

N° 903126

**ARRÊTÉ  
de destruction administrative de sangliers**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3191/19 du 18 décembre 2019, de commissionnement des lieutenants de louveterie,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2339/23 du 20 septembre 2023 et n° 2345/23 du 21 septembre 2023 conférant délégation de signature,

**Vu** la demande présentée par Messieurs DELORME Jacques et PERICHON Pascal, en date du 22 avril 2024,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 23 avril 2024,

**Sur proposition du** Directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry REVERET, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des destructions de SANGLIERS, sur les terres exploitées par MM. Jacques DELORME et Pascal PERICHON situées sur les communes de CRECHY, BILLY, SANSSAT, LANGY et RONGERES, ainsi que sur les propriétés riveraines au regard des importants dégâts qu'ils y commettent.

Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse riverains seront prévenus au moins 24 heures à l'avance de la date fixée pour ces battues. Toutefois, si la nécessité d'une action rapide l'exige, le lieutenant de louveterie sera dispensé de cette formalité.

Le présent arrêté est valable trois mois à compter de sa date de signature.

**Article 2 :** Monsieur REVERET fixera la date de la battue et en assurera la direction et l'organisation. Il devra communiquer l'heure et le lieu de rendez-vous à la Direction Départementale des Territoires (formulaire avis d'intervention) 24 heures avant le début de l'opération, à la fédération départementale des chasseurs de l'Allier, à la brigade de Gendarmerie du secteur (en composant le 17) ainsi qu'au service départemental de l'O.F.B.

**Article 3 :** Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse riverains, intéressés par les destructions seront prévenus et invités à prendre part aux opérations. Les tireurs choisis par les lieutenants de l'ouvèterie et dont la liste sera communiquée par ses soins à la D.D.T. devront se conformer aux instructions du directeur de battue. Ils devront être présents au rendez-vous, munis du permis de chasser et se tenir aux places qui leur auront été assignées. Il sera verbalisé contre tout individu, non inscrit sur la liste, trouvé porteur d'un fusil et prenant part aux opérations.

**Article 4 :** A l'issue des battues, Monsieur REVERET sera chargé de dresser un compte-rendu des destructions qu'il adressera à la D.D.T. Les animaux tirés au cours des battues seront remis aux participants et aux propriétaires ayant subi des dégâts.

**Article 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, la commandante du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, les maires des communes concernées, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le 25 AVR. 2024  
P/La Préfète, par délégation,

  
**Nicolas HARDOUIN**

Directeur Départemental  
des Territoires